

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 3 (1865)
Heft: 31

Artikel: [Premier acte de l'indépendance du Pays-de-Vaud]
Autor: Chancellerie du Pays-de-Vaud / Valier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-178121>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

avec quatre faunes. — Grand prêtre. — Satyres porteurs de massues. — Bacchus sur le char de l'Automne traîné par quatre chevaux blancs. — Quatre nègres conduisant les chevaux. — Bacchantes. — Silène sur son âne. — Nègres.

Vignerons du Printemps. — Musique. — Vignerons avec le fossoir ; vigneron avec le rablet ; effeuilleuses. — Remouleurs.

Vignerons d'Automne. — Vignerons portant la grappe de Canaan ; porteurs de fruits et d'attributs. — Vendangeurs ; vendangeuses. — Bossette. — Char des tonneliers. — Pressoir. — Porteur de houx.

V^e DIVISION.

Troupe de l'Hiver ou de la Noce. — Fanfare. — Chasseurs avec attributs de chasse — Musique de la noce. — Corbeille de noce portée par quatre jeunes filles. — Gens de la noce. — Char du trousseau.

VI^e DIVISION.

Corps des Suisses. — Fifres et tambours. — Corps de musique. — Deux cents Suisses. — Officiers, sous-officiers, soldats.

Nous n'avons indiqué que les principaux personnages du cortège, qui sera composé de 1200 figurants.

La fête des Vignerons n'a pas toujours eu les proportions et le luxe qui seront donnés à celle de 1865. Cette fête se célébrait, au contraire, dans son origine, avec une grande simplicité. Ce ne fut d'abord qu'une procession de vigneron qui portaient les instruments de leur travail, en chantant en patois des chansons plus ou moins grivoises en l'honneur de Bacchus porté sur un tonneau ; une musique rustique était en tête, puis venait ensuite, couronnés de pampres, les deux vigneron qui s'étaient le plus distingués dans la culture de la vigne. Le chef de la société, avait un costume d'abbé, et de nombreux enfants portaient les attributs de la vendange.

On célébrait autrefois, à Lausanne, une fête à peu près semblable, en l'honneur de Bacchus. Des jeunes gens se promenaient dans la ville et portaient ce dieu en triomphe sur un tonneau plein de vin ; ils buvaient à chaque station et brisaient ensuite, avec de certaines cérémonies, le tonneau qu'ils avaient vidé. Mais comme ils commettaient souvent des désordres, l'état de Berne abolit cette procession en 1544.

La fête de Vevey s'embellit au contraire à chaque période ; consacrée d'abord aux vigneron, elle le fut ensuite aux autres cultivateurs et prit le nom de *Fête de l'agriculture*. Chacune des trois branches de l'agriculture fut symbolisée par la saison de leurs récoltes. Les saisons furent représentées sous les figures des trois divinités païennes de l'agriculture : *Palès*, dans la troupe du Printemps ou de la culture des prés ; *Cérès*, dans la troupe de l'Été ou de la culture des champs ; *Bacchus*, dans la troupe de

l'Automne ou de la culture de la vigne. *L'Hiver*, conséquence et suite des autres saisons, représenta les joies et les travaux du village.

On n'a jamais pu remonter exactement à l'origine de cette fête ; l'incendie qui détruisit, en 1688, la plus grande partie de la ville de Vevey, consuma les archives de la Confrérie des vigneron, à l'exception d'un manuel datant de 1647 et d'une coupe de Bacchus de 1618. Cependant on pourrait prendre pour point de départ, la date de 1141, époque à laquelle les moines du couvent de Haut-Crêt, qui, les premiers plantèrent la vigne sur les collines de Lavaux à l'endroit appelé le Désaley. On sait que dans le moyen-âge, les corporations religieuses contribuèrent puissamment au progrès de l'agriculture ; delà les dénominations de *confrérie*, *abbaye*, *abbé*, etc., qui se sont conservées jusqu'à nos jours. Les religieux de Haut-Crêt avaient coutume d'encourager les vigneron, en récompensant ceux d'entr'eux qui avaient le mieux réussi dans leurs travaux. Ils les réunissaient à Vevey, à l'époque des vendanges, et une procession se faisait dans la ville au bruit des chants sacrés et profanes, la plupart dans le patois du pays ; puis la fête se terminait par un repas frugal où figurait en première ligne, la *soupe aux fèves*, laquelle a été encore le premier mets offert au banquet des dernières fêtes.

Un Veveysan vient de nous raconter qu'on a trouvé dernièrement, en faisant une réparation dans le clocher de l'hôtel de ville de Vevey, un ancien parchemin concernant la confrérie des Vignerons. D'après ce document qui date de l'an 1500, on voit que, déjà à cette époque, une commission était chargée d'inspecter les vignes et que, dans celles qui étaient mal cultivées, on plantait une espèce de drapeau qui y restait toute l'année pour les signaler aux regards des passants. Si ce drapeau était planté deux années de suite dans la même vigne, le propriétaire était chassé de la Confrérie. L. M.

Voici un document remarquable et certainement peu connu ; c'est le premier acte de l'indépendance du Pays-de-Vaud, en 1798. On remarque combien cette proclamation, révolutionnaire pour l'époque où elle a été lancée, est calme, digne, *religieuse* surtout, et exempte de ces grandes phrases au moyen desquelles on éblouit trop souvent le peuple aux moments de tourmente politique :

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ.

L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS PROVISOIRES DU PAYS-DE-VAUD siégeant à LAUSANNE, cédant à un mouvement spontané, & voulant confirmer plus solennellement sa volonté, déjà prononcée depuis longtemps, a proclamé avec enthousiasme l'INDÉPENDANCE du PEUPLE VAUDOIS. — Ensuite, Elle a décrété unanimement ce qui suit :

La Constitution qui nous a été communiquée par

les Généraux Français, sous le titre de *Projet de Constitution Helvétique*, sera présentée au Peuple assemblé par Paroisses.

Cette assemblée sera composée de tous les hommes Communians de la Paroisse.

Ce Projet de Constitution sera envoyé à chacun des Pasteurs des deux Cultes dans tout le Pays-de-Vaud, ci-devant Bernois & Fribourgeois.

Le jour de l'assemblée est fixé à jeudi prochain.

Le Peuple sera convoqué au son de la cloche, à neuf heures du matin.

Le Pasteur, ou en son absence un Magistrat, montera en chaire, & et après avoir invoqué l'assistance de DIEU, il lira le préambule suivant :

« L'Assemblée des Députés Représentans Provisoires de toutes les Communes du Pays-de-Vaud, m'a confié le soin de vous donner la connoissance d'un projet de Gouvernement, sous lequel elle espère que notre commune Patrie jouira du plus grand degré de prospérité possible. »

Voici ce projet : accordez-moi votre attention.

Ici on fera la lecture du Projet.

Cette lecture faite, le Pasteur ou son suppléant, après quelques momens de silence, reprendra la parole, & dira :

« Vous venez d'entendre, Citoyens & Amis, la lecture de ce projet de Gouvernement, que vous êtes appelés à sanctionner & à accepter.

» Vous y remarquerez : 1^o Que sous cette nouvelle forme vous ne passez point sous une domination étrangère; mais vous restez SUISSES, & cela, sous des conditions meilleures & plus honorables que ci-devant.

» Vous n'étiez pas proprement Suisses auparavant, vous étiez des sujets d'un Canton Suisse; aujourd'hui vous formerez vous-mêmes un Canton de la République Helvétique; des Députés Représentans que vous nommerez chaque année, feront partie du Deux-Cents souverain qui gouvernera la République.

» Cette République, qui fût jusque à nous composée de treize cantons, qui différaient entr'eux de mœurs & d'intérêts, qui plus d'une fois se sont fait la guerre, ne sera plus composée aujourd'hui que de membres d'un même Corps, vivant sous un Gouvernement commun, & et qui partagera entre tous, les avantages & la gloire de la Société.

» 2^o Vous remarquerez, Citoyens & Amis, que ce nouveau Gouvernement est fondé sur la Liberté & l'Égalité.

» La LIBERTÉ dont il s'agit ici, consiste en ce que la Loi à laquelle on doit obéir, soit faite par la volonté du Peuple, ou de ceux qui, tirés de son sein pour le représenter, n'ont d'autres intérêts que les siens. Vous ne possédiez pas cet avantage sous l'ancien Gouvernement. Les Bernois & Fribourgeois faisoient les Loix; mais dans nombre de cas il s'y soustraisoient, & plusieurs d'entr'el-

» les étaient destinées à leur réserver les places, les richesses & les honneurs du Pays.

» L'ÉGALITÉ consiste en ceci : que tous les Habitans du Pays qui seront capables de remplir les places distinguées parmi nous, puissent y prétendre & y être admis. Elle veut que le fils du Citoyen le plus pauvre, qui par sa conduite & ses talens se sera rendu capable de gouverner ses semblables, puisse parvenir à toutes les places.

» Ce sont là les avantages inestimables dont vous jouirez sous le Gouvernement qui vous est proposé.

» 3^o La Religion de vos Pères sera maintenue dans tous ses Droits & dans tout le Respect qui lui est dû.

» 4^o Si par suite de l'établissement de ce nouveau Gouvernement, quelqu'un d'entre vous perdait le revenu d'une place ou bénéfice quelconque, vous aurez remarqué qu'il vous promet un dédommagement, pourvu toutefois que vous ayez accepté & soutenu le dit Gouvernement.

» 5^o Il est dit que les Ministres de la Religion ne pourront pas avoir de part au Gouvernement, ni assister aux Assemblées primaires. Si cette mesure vous paraît trop sévère, si vous désirez voir au milieu de vous dans toutes les occasions importantes, ces hommes vénérables qui vous parlent au nom de la Divinité & vous consolent dans vos peines, vous chargerez vos Représentans à l'Assemblée Législative d'obtenir un changement à cet égard, & non-seulement pour ce fait en particulier, mais pour tous les cas où vous voudrez faire quelques Corrections ou Réformes dans le Gouvernement, vous en chargerez vos Représentans, qui les obtiendront à coup sûr, si ces changements sont raisonnables.

» 6^o Vous remarquerez enfin, chers Concitoyens & Amis, que dans le Projet qui vous a été lu, nous ne nous séparons point absolument des Bernois & Fribourgeois; au contraire, & s'ils adhèrent aussi à ce Projet, nous leur resterons unis; non plus, il est vrai, comme les Sujets le sont à leurs Maîtres, mais comme des frères, membres de la même famille, & qui doivent s'occuper mutuellement du bonheur commun.

» Tels sont, Citoyens & Amis, les caractères principaux de cette Constitution qui vous est présentée. Il est de la plus grande importance que vous vous hâtiez de l'accepter; vos Députés Représentans provisoires, l'ont unanimement déclarée conforme aux règles de la Religion et de la Justice. Ils ont jugé qu'elle étoit propre à faire votre bonheur & à donner au nom de Suisse toute l'importance & toute la prospérité qui peut être le partage d'une Nation généreuse & bien gouvernée. C'est en conséquence qu'ils l'ont provisoirement acceptée, en vous laissant le droit de ratifier & confirmer leur opinion.

» C'est le but de cette Assemblée & c'est à quoi
 » la voix de votre Pasteur vous invite ; non toutefois
 » sans avoir imploré la bénédiction Divine sur l'im-
 » portante fonction de CITOYEN, que pour la pre-
 » mière fois vous allez exercer. Joignez-vous donc
 » tous à moi pour la demander avec toute la ferveur
 » dont nous sommes capables. »

*O Notre Dieu, qui daignas jadis dicter à Moïse ton
 Prophète, les formes suivant lesquelles Tu voulus qu'Israël
 fût gouverné, daigne par Ton Esprit descendre au milieu
 de nous & nous inspirer pour celles qui nous sont présen-
 tées, la confiance qui nous portera à les accepter, s'il est
 vrai qu'elles doivent faire notre bonheur : dispose nos
 cœurs à la docilité & à la sagesse, afin qu'une injuste pré-
 vention ne nous engage point à rejeter ce que Tu nous au-
 ras offert dans Ta Bonté.*

*O Souverain Maître de l'Univers, reçois les vœux & les
 hommages d'un Peuple libre, qui n'a plus au-dessus de
 lui que les Loix qu'il fait, les Magistrats qu'il choisit, et
 Toi-même.*

*Bénis les travaux de ceux qui dans ces momens diffi-
 ciles, cherchent à maintenir au milieu de nous l'ordre et la
 paix,*

*Combien elle va devenir plus auguste cette cérémonie,
 où nous irons à Ta Table sacrée faire profession d'être
 tous égaux & frères ! Ce sera alors que nous pourrons faire
 cette profession avec le sentiment intime de la persuasion
 & de la vérité.*

*Enten notre Prière, ô notre Dieu ! pleins de Ton Esprit
 & sous Tes auspices, nous allons déclarer notre volonté
 sur le Projet de Constitution qui vient d'être lu en Ta
 présence.*

Après quelques moments de silence, le Pasteur
 dira : « Citoyens rassemblés dans ce Temple, ap-
 » prouvez-vous la Constitution qui vous est offerte ? »

Aucune discussion ne pourra s'ouvrir dans l'As-
 semblée, & le vœu ne sera prononcé que par *levé*
 pour accepter, et *assis* pour refuser.

Les Préposés de la Paroisse seront chargés de la
 Police de l'Assemblée, où il sera défendu d'apporter
 aucune arme ni bâton.

On dressera de suite le procès-verbal de l'accep-
 tation ou du rejet ; il sera signé par le Pasteur ou
 Magistrat Président, & revêtu du plus grand nombre
 de signatures possible ; après quoi, il sera envoyé
 cacheté au Comité de Surveillance le plus voisin ;
 lequel, après avoir reçu tous les procès-verbaux de
 son Ressort, les enverra le jour même par Courier
 extraordinaire, au Président de l'Assemblée Natio-
 nale Provisoire.

Cette assemblée se formera dès le lendemain ma-
 tin de bonne heure, et elle travaillera en commun
 à la vérification des procès-verbaux : Ensuite de
 quoi on en proclamera le résultat.

Si la Constitution est acceptée, les Assemblées
 primaires seront convoquées pour le Jeudi suivant ;
 & dans celles-ci, on suivra les bases indiquées par
 l'Acte constitutionnel.

Donné au Palais National, Lausanne le 10^e Fé-
 vrier 1798, an 1^{er} de notre Régénération

CHANCELLERIE DU PAYS-DE-VAUD.
 VALIER, Secrétaire.

Les Ecossais sont ivrognes ; ils l'étaient du moins
 il y a quelques années, et les philanthropes imagi-
 nèrent d'organiser chez eux des *société de tempérance*
 pour les guérir. La religion s'en mêla, le culte de
 l'eau claire fut décrété, les femmes se mirent de la
 partie, et l'opinion plus forte que les lois opprîma
 bientôt la liberté.

« Mes frères, disait un jour un ministre à ses
 paroissiens, vos excès ne sont plus tolérables. Hab-
 ituez-vous ; quelque chose que vous fassiez, à le
 faire avec modération, et surtout soyez sobres de
 liqueurs fortes.

« En vous levant, vous pouvez prendre *un* petit
 verre pour vous fortifier l'estomac, *un* autre avant
 le déjeuner, et, à la rigueur, *un* après ; mais ne
 soyez pas constamment à boire.

« Si vous sortez, le matin, vous pouvez prendre
un petit verre à cause du brouillard ; peut-être *un*
 autre avant le dîner, ce qui n'a rien de condamnable
 en soi ; mais qu'on ne vous voie pas constamment
 la bouteille à la main.

« Personne ne trouvera mauvais que vous preniez
un petit verre au dessert, *un* autre quand on des-
 servira la table, à la santé de vos amis. Tout cela
 est raisonnable ; il en est même qui, pour se tenir
 éveillés dans l'après-midi et se donner du cœur au
 travail, ont besoin d'*un* verre ou de *deux* ; mais
 ce qui est honteux, c'est de se vautrer dans la
 boisson.

« Quand la journée est finie, c'est différent : on
 peut se délasser, prendre *un* verre avant le souper,
un verre ensuite. Après le thé, *un* verre n'est certes
 pas de trop.

« Enfin, comme on ne peut pas se défaire tout à
 coup d'une longue habitude, j'admettrai, si vous
 le voulez, *un* verre avant le coucher, et la nuit, si
 l'on se réveille, *un* verre ou *deux*, pour se rendor-
 mir ; mais du moins, mes chers frères, tenez-vous
 en là, autrement vous franchiriez les bornes de la
 modération. »
 (Grand Journal.)

Le manque de place nous oblige à renvoyer au
 prochain numéro la suite de notre feuilleton.

Nous croyons devoir rappeler à quelques person-
 nes qui paraissent l'ignorer, que les lettres qui nous
 sont adressées doivent être affranchies.

Pour la rédaction : L. MONNET ; — S. CUÉNOUD.

LAUSANNE — SOCIÉTÉ VAUDOISE DE TYPOGRAPHIE